



**RÉPONSES DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE AUX QUESTIONS POSÉES
PAR LA SUISSE CONCERNANT LA LÉGISLATION DE 2017
RELATIVE AU DROIT D'ACCISE
(G/MA/W/132)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

La communication ci-après, datée du 24 avril 2018, est distribuée à la demande de la délégation du Royaume d'Arabie saoudite.

1. L'Arabie saoudite pourrait-elle faire part de son évaluation de la compatibilité du droit d'accise et des modalités de ce dernier avec ses obligations juridiques dans le cadre de l'OMC?

Réponse

Le droit d'accise est appliqué conformément à la décision du Conseil suprême du CCG et aux dispositions de l'Accord commun du CCG sur le droit d'accise, ainsi qu'à la loi et au règlement nationaux pertinents. Il s'applique à toutes les boissons gazéifiées ou énergisantes, qu'elles soient produites localement ou importées, comme indiqué clairement dans l'article 2) de l'Accord commun susmentionné. Par conséquent, le système fiscal est conforme à l'article III du GATT (traitement national).

Le droit d'accise n'a pas pour but de protéger la branche de production nationale qui produit ce type de marchandises et est donc conforme au paragraphe 1 de l'article III du GATT.

Le droit d'accise n'est pas appliqué aux produits importés similaires à un taux supérieur à celui imposé aux produits locaux similaires. Ainsi, il est conforme au paragraphe 2 de l'article III du GATT.

Le droit d'accise n'est pas utilisé pour accorder un quelconque traitement préférentiel aux produits locaux similaires, il respecte donc le paragraphe 4 de l'article III du GATT.

2. L'Arabie saoudite pourrait-elle confirmer que les droits susmentionnés ont pour objectif de réduire la consommation des produits contenant du sucre, notamment en vue de diminuer la prévalence du diabète et de l'obésité?

Réponse

Le droit d'accise a été adopté avec pour objectif de protéger la santé des personnes et l'environnement, comme prévu à l'article 3) de l'Accord commun susmentionné.

Il est appliqué à certains produits contenant des ingrédients jugés nocifs pour la santé humaine ou pour l'environnement, aux produits qui contiennent du sucre, de même qu'à l'association d'autres ingrédients considérés comme nocifs pour la santé des personnes.

3. L'Arabie saoudite pourrait-elle indiquer les critères qui ont été utilisés pour choisir et définir les produits soumis au droit d'accise, à savoir "les marchandises jugées nocives pour la santé humaine et pour l'environnement"?

Réponse

Le droit d'accise est appliqué à certains produits et est déterminé par l'association d'ingrédients jugés nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement qui sont contenus dans un produit.

4. L'Arabie saoudite pourrait-elle indiquer les raisons pour lesquelles elle a choisi d'imposer un droit d'accise *ad valorem* au lieu d'une taxe spécifique calculée en fonction de la quantité ou du contenu des ingrédients pertinents, comme le recommande l'Organisation mondiale de la santé?

Réponse

Étant donné que l'objectif du droit d'accise est de prévenir d'éventuelles atteintes à la santé des personnes, un droit *ad valorem* a davantage d'effets sur la consommation d'un produit puisque lorsque la production, les prix ou la consommation augmentent, le montant du droit payé augmente; ce droit devient donc un outil qui contribue à réduire la consommation de tels produits.

5. L'Arabie saoudite pourrait-elle préciser quels critères ont été appliqués pour déterminer le niveau du droit?

Réponse

La différence entre les ingrédients contenus dans les produits continue d'être le critère qui permet de déterminer le niveau du droit. Les États membres du CCG sont convaincus que les ingrédients des boissons énergisantes peuvent avoir davantage d'effets sur la santé humaine que ceux des boissons non alcooliques édulcorées. Ainsi, les États membres du CCG sont convenus d'appliquer un taux de droit d'accise de 50% aux boissons non alcooliques et de 100% aux boissons énergisantes.

6. L'Arabie saoudite pourrait-elle expliquer les raisons pour lesquelles le droit sur les boissons énergisantes (100%) est deux fois supérieur à celui sur les boissons non alcooliques (50%), alors que la teneur en sucre est similaire dans ces deux catégories de produits?

Réponse

Les ingrédients des deux types de produits sont différents. Outre le sucre, les boissons énergisantes contiennent des ingrédients (tels que la caféine, la taurine, etc.) qui justifient l'écart entre les taux du droit d'accise.

7. L'Arabie saoudite pourrait-elle donner plus de précisions concernant la suspension de droits accordée pour certaines marchandises produites localement?

Réponse

En ce qui concerne la suspension de droits, il convient de noter que les dispositions des articles 5 et 6 du Règlement d'application relatif au droit d'accise sur les marchandises doivent être lues conjointement.

"Article 5:

Certains produits sont considérés comme disponibles à la consommation et sont donc soumis à des taxes dans les cas suivants:

1. Importations de certains produits à moins que ceux-ci ne bénéficient d'une suspension de droits.

2. Production de certains produits ne bénéficiant pas d'une suspension de droits.

L'article 6) du Règlement d'application relatif à la loi nationale sur le droit d'accise établit que le droit d'accise concernant certains produits doit être suspendu dans les cas suivants:

- a) Production de certains produits, transformation, possession, stockage ou réception par le titulaire de la licence de certaines marchandises produites localement.
 - b) Transfert de certains produits dans l'un des cas ci-après:
 - i. D'un entrepôt fiscal du Royaume vers un autre entrepôt fiscal du Royaume;
 - ii. D'un entrepôt fiscal du Royaume vers un entrepôt fiscal d'un autre État membre;
 - iii. D'un entrepôt fiscal d'un autre État membre vers un entrepôt fiscal du Royaume;
 - iv. D'un entrepôt fiscal du Royaume ou d'un autre État membre hors de la région du CCG à des fins d'exportation ou de réexportation, conformément aux dispositions de la (des) loi(s) unifiée(s) sur les douanes; et
 - v. Lors de l'importation vers un entrepôt fiscal du Royaume ou d'un autre État membre."
-